Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ

portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de MARIGNY

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de MARIGNY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1973 portant agrément de l'ACCA de MARIGNY ;

Vu la décision préfectorale du 26 octobre 1973 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de MARIGNY ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 14 avril 2015 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande de modification du 20 avril 2015 de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'ACCA de MARIGNY ;

Vu l'avis du 28 avril 2015 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant que la modification intervient suite à la demande de Monsieur Patrice Fillonneau, agriculteur, demeurant à La Blotière à MARIGNY (79360), pour la mise en réserve de ses terres ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er : Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 325 ha 67 a, faisant partie du territoire de l'ACCA de MARIGNY, ainsi désignés :

Commune	Section	Désignation des terrains
MARIGNY	AA	Parcelles n° 23 à 26.
	AH	Parcelles n° 4, 21, 22, 33, 34.
	YA	Parcelles n° 1 à 5, 19 à 22, 27.
	YB	Parcelles n° 4 à 6, 28, 29, 31, 33, 34.
	YC	Parcelles n° 43 à 66, 68, 69.
	YD	Parcelles n° 4 à 7, 9 à 13, 25, 33 à 37
	YO	Parcelles n° 12 à 14.
	ZW	Parcelles n° 5, 26 à 37, 39, 52 à 66, 71 à 94, 97, 98, 100.
	ZX	Parcelles n° 1 à 3, 5, 80 à 88, 95 à 108.
	ZY	Parcelles n° 1 à 14, 22, 42 à 45.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de le préciser, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 : Chasse

Tout acte de chasse est interdite dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

Article 3 : Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 : Régulation des animaux classés nuisibles

La régulation des espèces d'animaux classées nuisibles se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles.

Article 5 : Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de MARIGNY.

Article 6 : Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 26 octobre 2018 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 7 août 2012 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MARIGNY est abrogé.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de MARIGNY, le Président de l'ACCA de MARIGNY, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de MARIGNY par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 11 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour